

Paris, le 29 Septembre 2021

**OBJET : Projet de loi relatif aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du Projet de loi portant ratification de l'ordonnance du 21 avril 2021, relative au dialogue social entre travailleurs indépendants des plateformes d'emploi et ces dernières, et donnant habilitation au Gouvernement pour légiférer par ordonnance dans ce domaine, nous vous précisons par le présent courrier l'approche de la CFTC quant à ce projet de loi et vous suggérons quelques amendements (voir en annexes).

Tout d'abord, la CFTC a pris acte du choix du Gouvernement de procéder par ordonnances, en vue de mettre en place un dialogue social entre les travailleurs de plateformes et ces dernières. Notre organisation peut entendre ce choix pour des considérations de temporalité, mais nous regrettons que le débat parlementaire n'ait pas été davantage privilégié, surtout au regard des réflexions de qualité qui en ont émergé. En outre, nous considérons que la ratification d'une ordonnance couplée à une nouvelle habilitation à légiférer par cette voie désintéresse, de fait, des acteurs légitimes. En tant qu'organisation syndicale, nous ne pouvons nous satisfaire du recours à un dispositif juridique qui limite la concertation et les temps d'échanges, alors même qu'il est mobilisé pour poser les règles d'un dialogue social !

Toutefois, étant un syndicat constructif et convaincue que le dialogue social peut être un puissant générateur de droits sociaux, la CFTC a pris part aux différentes consultations et avait proposé d'amender le projet de loi initial, pour mieux circonscrire le cadre laissé au Gouvernement pour définir le contenu et la périodicité des négociations, ainsi que pour instaurer un principe de primauté de la norme la plus favorable entre les différentes règles applicables aux travailleurs de plateformes.

A la lecture de la version qui a été adoptée le 28 septembre, la CFTC considère qu'elle a été partiellement entendue. En effet, la nouvelle rédaction du quatrième alinéa de l'article 2 est une avancée en ce qu'elle impose au Gouvernement, là où ce n'était qu'une faculté qui lui était laissée, de définir les domaines et la périodicité de la négociation obligatoire. Par ailleurs, nous considérons que la modification de l'alinéa 6 de l'article 2 est à saluer, dans la mesure où le Gouvernement est également tenu de définir, dans l'ordonnance qu'il est à habilité à prendre, les règles d'articulation et de primauté entre accords de secteur et de plateformes.

La CFTC avait estimé que le périmètre posé au Gouvernement pour définir les règles du dialogue social entre travailleurs de plateformes et ces dernières était vague, et non porteur d'une garantie d'amélioration par comparaison au droit positif. Aujourd'hui et au lendemain du vote à l'Assemblée Nationale, nous considérons que cet écueil du texte initial a été résolu en partie : le mieux disant-social a une véritable chance d'être atteint sur chaque périmètre avec la nouvelle rédaction.

.../...

Toutefois, nous considérons que cette voie doit être poursuivie, d'où notre démarche à votre égard : pour ne pas priver d'effet ces avancées législatives et préparer un cadre de négociation efficiente, crédible, des précisions nous paraissent devoir être apportées.

Parmi ces dernières, la CFTC considère qu'il est nécessaire de préciser, dès le stade de la loi d'habilitation, quelles sont les thématiques sectorielles auxquelles il ne serait pas possible de déroger défavorablement au niveau des plateformes. A titre d'exemples non exhaustifs et compte-tenu de l'enjeu majeur que cela constitue, la CFTC considère que la question du tarif minimal de la course et du taux de financement de la formation professionnelle par les plateformes, doivent être définis en tant que planchers au niveau du secteur.

Nous craignons qu'en l'état, la réglementation issue de l'habilitation donne lieu à une sécurisation des plateformes au détriment de leur responsabilisation. Certes, une loi d'habilitation ne peut avoir pour effet de lier ou d'enfermer excessivement le Gouvernement. Néanmoins, nous considérons qu'il est possible d'amender ce texte à la marge, mais suffisamment pour l'assortir d'un minimum de garde-fous.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos respectueuses salutations.



Cyril CHABANIER  
Président Confédéral

*Les informations inscrites dans ce courrier sont des données à caractère personnel qui doivent être protégées par votre organisme conformément aux dispositions du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018.*

## **Proposition amendement 1**

**Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation et portant habilitation du Gouvernement à compléter par ordonnance les règles organisant le dialogue social avec les plateformes**

A l'article 2 2° b), supprimer les mots « le cas échéant » [alinéa 11]

### **Exposé sommaire**

Cet amendement vise à inclure les domaines et la périodicité de négociation obligatoire au nombre des sujets dont le Gouvernement devra définir les règles par voie d'ordonnance, en complément des règles organisant le dialogue social au niveau de chacune des plateformes de mise en relation par voie électronique.

La rédaction actuelle de l'alinéa objet du présent amendement ouvre la possibilité au Gouvernement de rester silencieux sur les domaines et la périodicité de négociation. En supprimant le caractère facultatif attaché au texte amendé, le contenu du dialogue social au niveau des plateformes est davantage sécurisé juridiquement, sans pour autant être excessivement précisé.

## **Proposition amendement 2**

### **Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation et portant habilitation du Gouvernement à compléter par ordonnance les règles organisant le dialogue social avec les plateformes**

A l'article 2, remplacer les dispositions figurant au 2° d) (alinéa 13) par les dispositions suivantes : « *L'articulation des accords de plateforme avec les dispositions légales et réglementaires, les accords de secteur, les contrats conclus entre travailleurs indépendants et plateformes et les chartes définies en application de l'article L. 7342-9 du même code, en assurant la primauté des dispositions et stipulations issues des textes et conventions précités, lorsqu'elles portent sur le même objet et sont plus favorables aux travailleurs indépendants ayant recours aux plateformes pour l'exercice de leur activité.* »

#### **Exposé sommaire**

Cet amendement vise, d'une part, à sécuriser le cadre juridique dans lequel les travailleurs de plateformes évoluent, et d'autre part, à renforcer l'intérêt du dialogue social entre représentants des travailleurs et des plateformes, quel qu'en soit le périmètre.

Cet amendement instaure un « principe de faveur » pour les travailleurs indépendants ayant recours aux plateformes pour l'exercice de leur activité, en ce qu'il permet à ces derniers de bénéficier de la norme la plus protectrice et avantageuse pour eux, parmi toutes les normes applicables en vertu des dispositions légales et/ou réglementaires, des contrats conclus entre travailleurs indépendants et plateformes, des accords de plateforme et des chartes définies en application de l'article L. 7342-9 du Code du travail.

Le dialogue social entre représentants des travailleurs indépendants et des plateformes s'en trouvera également renforcé, en ce que la primauté de la règle la plus avantageuse attachera un fort enjeu aux négociations qui en résulteront.

### **Proposition amendement 3**

#### **Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation et portant habilitation du Gouvernement à compléter par ordonnance les règles organisant le dialogue social avec les plateformes**

Au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2, après le mot « inversement ; » compléter par « la primauté des accords de secteur sur les accords de plateformes est assurée pour les négociations relatives aux tarifs des prestations, à la formation professionnelle et à la protection sociale ».

#### **Exposé sommaire**

Cet amendement vise à instaurer une logique de « plancher » pour certains thèmes de négociation au niveau du secteur.

Le tarif des prestations assurées par les travailleurs de plateformes, au même titre que leurs formation professionnelle et protection sociale, sont des thématiques qui feront l'objet de négociation aux deux niveaux. Compte-tenu du très fort enjeu qui s'y rattache, et pour permettre l'émergence de véritables progrès sociaux pour les travailleurs de plateformes, il est proposé d'intégrer ces thématiques au nombre de celles ne pouvant faire l'objet d'une dérogation, au niveau des plateformes, que dans un sens plus favorable.